



## SERVICES TECHNIQUES

### REGLEMENT RELATIF A L'EXPLOITATION DES JARDINS FAMILIAUX

1.

La Commune de Rolle peut mettre à la disposition du public, domicilié à Rolle, des parcelles destinées au jardinage. Le prix de location est déterminé chaque année par la Municipalité.

2.

L'attribution des parcelles est fixée par la Municipalité.

3.

L'exploitation de la parcelle ne peut être effectuée que par le locataire (ou sa famille faisant partie du même ménage) et il n'est en aucun cas autorisé à la confier à une tierce personne ; il ne peut notamment pas la sous-louer, ni la transmettre sans l'autorisation de la Municipalité.

4.

Le locataire ne doit utiliser sa parcelle qu'à son propre usage et à celui de sa famille. Il s'engage à respecter les installations mises à disposition.

5.

La vente des produits cultivés est interdite.

6.

L'installation de clôtures est autorisée, mais n'excédera pas une hauteur d'un mètre.

7.

Seules les cultures potagères et florales sont autorisées.

8.

Un emplacement engazonné ou dallé, non compris les chemins, est toléré, mais il n'excédera pas 12 m<sup>2</sup>. Cet emplacement peut être muni d'un couvert, pour autant qu'il ne dépasse pas la surface engazonnée ou dallée et qu'il soit pourvu d'une toiture végétale, soit vigne ou glycine.

**9.**

Les petits fruits (cassis, groseilles, etc.) sont autorisés, pour autant que les plants se situent à 1m au moins de la limite de la parcelle. La plantation d'un arbre, fruitier ou autre, est interdite.

**10.**

L'élevage d'animaux est interdit sous quelle forme que ce soit.

**11.**

Les chiens doivent être tenus en laisse et sont tolérés pour autant qu'ils ne créent aucune gêne pour les autres locataires.

**12.**

Il est interdit de modifier les installations d'eau existantes. Le branchement d'un tuyau sur les robinets est toléré pour une amenée d'eau à proximité de sa parcelle. L'arrosage avec une pomme d'arrosage munie d'un robinet branché au bout d'un tuyau est également toléré. L'eau sera utilisée avec parcimonie. L'utilisation d'un lavabo ou d'un WC avec écoulement dans le terrain est strictement interdite. Tout abus sera sanctionné.

**13.**

Les véhicules automobiles seront uniquement stationnés sur les places de stationnement publiques. L'accès aux parcelles est strictement interdit à tous véhicules à moteur.

**14.**

L'utilisation de motoculteurs ou de tout autre appareil bruyant est interdite les dimanches et jours fériés. Leur emploi est autorisé : du lundi au samedi, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

**15.**

L'installation d'un coffre à outils, dimensions de 2m de longueur sur 1m de largeur au maximum, et/ou d'un chalet en bois, toit à deux pans, dimensions de 2m de longueur ou de largeur sur 3m de longueur ou de largeur au maximum, avec une hauteur maximale au faîte de 2.50m, est autorisée par parcelle. Les toits en tôle sont interdits. Tous les projets devront préalablement être soumis à l'approbation de la Municipalité.

**16.**

Les locataires des parcelles s'engagent à ne pas se nuire ou à se gêner dans leurs cultures. Chaque locataire est responsable du bon ordre et de l'entretien convenable de la parcelle louée.

**17.**

L'utilisation d'appareils de sonorisation est interdite.

18.

Chaque locataire est responsable des dommages qui pourraient être causés par lui-même et sa famille.

19.

Les pique-niques sont autorisés. La cuisine chaude est, sous toutes ses formes (grills, broches, etc.), tolérée pour autant qu'il n'y ait pas de nuisances pour le voisinage.

20.

Les feux sont strictement interdits.

21.

Les couches n'excéderont pas 50 cm de hauteur. Les constructions en plastique sont interdites, sauf pour le recouvrement des couches.

22.

Lors de la résiliation d'une location, le locataire est tenu de mettre sa parcelle en ordre et de la libérer de tous dépôts et cultures, faute de quoi les frais de remise en ordre seront à sa charge. Un contrôle des lieux sera effectué en temps voulu par le service de la voirie.

23.

Le locataire est tenu d'informer la Municipalité en cas de départ de la commune.

24.

La Municipalité peut annuler la location des parcelles comme suit :

- avec un préavis de 6 mois si la Commune doit disposer du terrain pour une autre affectation ;
- avec effet immédiat et cas de non-respect des dispositions ci-dessus ;

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  
Denys Jaquet



Le Secrétaire  
Pascal Petter